

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DES ARTISTES, AUX ACTIVITES DE CREATION ET
INTERPRETATION LITTERAIRES ET ARTISTIQUES ET AUX ACTIVITES DES
SERVICES ANNEXES DES SPECTACLES**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LE SYNDICAT NATIONAL DES PRESTATAIRES DE L'AUDIOVISUEL SCENIQUE ET
EVENEMENTIEL (SYNPASE)**

103 rue Lafayette – 75010 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

pu

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités des artistes, aux activités de création et interprétation littéraires et artistiques et aux activités des services annexes des spectacles pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
923AD	Artistes, pour toutes leurs activités. Création et interprétation littéraires et artistiques. Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle).

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National C compétent pour l'ensemble des activités des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 4 Avril 2023, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques des secteurs concernés par le champ d'application de la présente convention et des dangers liés à ces différentes activités, les objectifs de cette convention sont les suivants :

- Apporter des solutions de prévention pour les risques spécifiques à ces secteurs, notamment ceux liés à la manutention, à la mise en œuvre du matériel et à son utilisation, à l'utilisation de produits chimiques dangereux et à l'exposition à toute substance nocive et à la conduite ;
- Améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés ;
- Former et informer les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité défini dans le programme annuel de prévention.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Découlant des objectifs de prévention définis ci-dessus, les mesures prioritaires à retenir sont les suivantes :

- Réduire les risques liés à la manutention, au chargement et au déchargement, et par conséquence les risques d'exposition aux troubles musculo-squelettiques (TMS), notamment par :
 - Le recours à des formations liées à la prévention des risques physiques ou bien encore les formations liées aux appareils de levage afin de limiter la manutention manuelle ;

- La conduite d'études ergonomiques permettant de réduire l'exposition à des situations de travail générant des TMS et/ou sources de pénibilité ;
 - L'amélioration des processus et modes opératoires des postes de travail ;
 - L'aménagement des garages, aires de stationnement et quais : séparation des flux véhicules/piétons, marquage horizontal et vertical, sécurisation des quais contre les risques d'écrasement de personnes et de chute de hauteur, installation de quais transbordeurs, etc.
- Réduire les risques liés à la mise en œuvre du matériel, incluant l'utilisation des machines-outils et les risques électriques, notamment par :
 - La formation à l'utilisation en sécurité des machines-outils et du matériel électroportatif ;
 - L'investissement dans des équipements réduisant l'exposition aux risques prioritaires mentionnés au 242 de la présente convention.
- Réduire les risques liés au travail en hauteur, notamment par :
 - L'acquisition d'appareils élévateurs, nacelles, tours de réglage et échafaudages roulants aux normes ;
 - La formation au montage et à l'utilisation en sécurité de ces matériels ;
 - L'acquisition d'équipements de protection individuelle et leurs accessoires.
- Réduire les risques chimiques et ceux liés à l'exposition des salariés à des substances dangereuses ou nocives (peintures, solvants, résine, poussière, fumée, gaz etc.), notamment par :
 - L'acquisition de ventilateurs, extracteurs d'air vicié, aspirateurs de poussière, etc. ;
 - L'acquisition de cabines de peintures ;
 - L'information et la sensibilisation des salariés, notamment à l'usage des équipements de protection individuelle spécifiques à ces risques ;
 - L'acquisition d'armoires réglementaires pour le stockage de produits chimiques ;
 - Le remplacement des produits dangereux par des produits moins dangereux.
- Améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés pour réduire les risques sur leur santé liés aux habitudes et modes de vie et aux horaires atypiques, notamment par :
 - La sensibilisation des salariés aux dangers de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants ;
 - La sensibilisation aux grands principes de nutrition et à la connaissance de ses rythmes circadiens ;
 - La sensibilisation aux risques psycho-sociaux : stress, violences, harcèlement moral et sexuel, addictions ;
 - L'aménagement complémentaire des ateliers, amélioration de l'éclairage et du chauffage sur les lieux d'entretien des véhicules de transport et du matériel.
- Réduire les risques routiers, liés à l'usage et à la conduite des véhicules et améliorer l'entretien des véhicules et la sécurité des installations, notamment grâce à :
 - L'acquisition de véhicules équipés de systèmes et dispositifs permettant l'alerte du conducteur en cas d'écarts de trajectoire, de cloisons de

- séparation cabine/caisse, ou l'acquisition de systèmes afin d'en équiper les véhicules déjà existants ;
- Le recours à des stages de formation à la conduite en situation difficile et à l'éco-conduite ;
 - L'aménagement des véhicules pour favoriser leur usage par des personnes en situation de handicap.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation d'au moins un acteur de l'entreprise (employeur, encadrement, salariés, représentants des salariés) ou le recours à une personne extérieure compétente pour développer la maîtrise des risques professionnels de l'entreprise.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle de représentants du personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
 - des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la

Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner au moins 40 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise de ces risques.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès la signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 23/06/2023 en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,


La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

Le Syndicat SYNPASE

La Présidente



Frédérica LEGEARD LEMÉE

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

Au regard du code risque (CR) ciblé à l'article 1 de la présente convention, les statistiques disponibles s'appuient sur les données des codes NAF. Voici la correspondance entre le CR retenu et les codes NAF qui font l'objet de l'analyse de la sinistralité.

1. Correspondance entre le code risque de la CNO et les principaux codes NAF impactés³

Code risque	Code NAF
923AD	9001Z
	9002Z
	7740Z
	5911A
	9499Z
	7810Z
	9004Z

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

³ Les principaux codes NAF retenus

NAF niveau 5 : 7740Z Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright

NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution.

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	18	28,6%	↗
Accidents de trajet	5	-37,5%	↘
Maladies professionnelles	4	100,0%	↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	3 440	8,4%	↗

Détail par risque

Accidents de travail	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	19	24	28	14	18
Nombre de salariés*	2 595	3 246	3 738	3 172	3 440
Nombre de nouvelles IP :	1	3	2	2	4
Nombre de décès :	0	1	1	0	0
Nombre de journées perdues :	1 220	1 110	2 508	1 929	1 851
Indice de fréquence :	7,3	7,4	7,5	nc	5,2

Accidents de trajet	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	4	18	12	8	5
Nombre de nouvelles IP :	0	0	0	0	0
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	444	925	419	223	140
Indice de fréquence :	1,5	5,5	3,2	nc	1,5

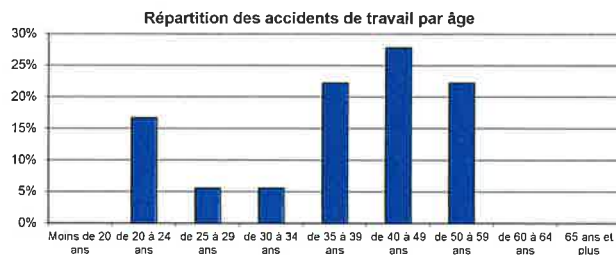
Maladies professionnelles	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de MP en 1er régl. :	2	5	2	2	4
Nombre de nouvelles IP :	0	3	0	0	3
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	422	1 254	847	715	1 530

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B. : Périmètre actuel des CTN.

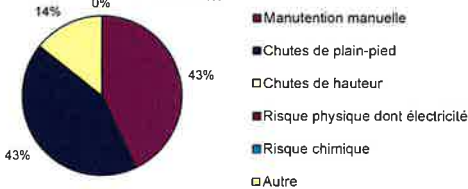
N.C. : non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



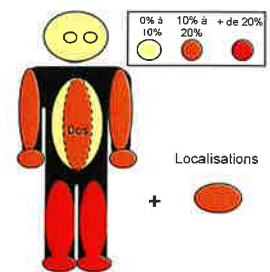
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	43%
Chutes de plain-pied	43%
Chutes de hauteur	14%
Risque physique dont électricité	0%
Risque chimique	0%
Autre	0%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	6%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	17%
Torse et organes	0%
Dos	17%
Membres inférieurs	33%
Multiple endroits du corps affectés	11%
Inconnue ou non précisée	17%

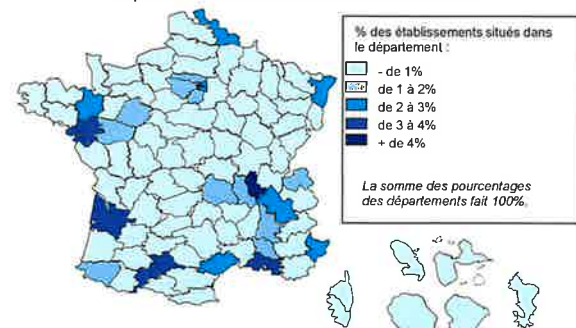


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

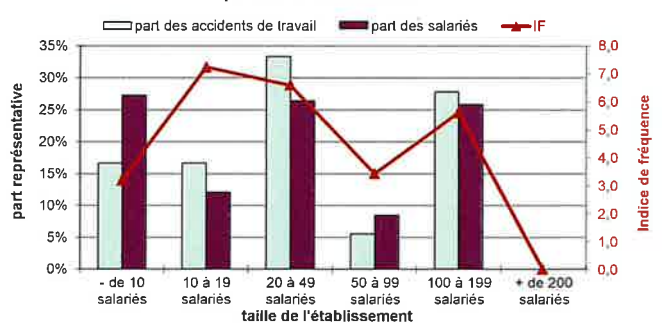
Nature de lésion	%
Chocs traumatiques	28%
Entorses et foulures	22%
Nature inconnue ou non précisée	11%
Fractures fermées	11%
Autres blessures déterminées non classées	11%
Autre	17%

Etablissements concernés

Répartition des établissements sur l'ensemble du territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



Signature

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	669	14,4%	↗
Accidents de trajet	197	25,5%	↗
Maladies professionnelles	12	-29,4%	↘
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	54 891	2,4%	↗

Détail par risque

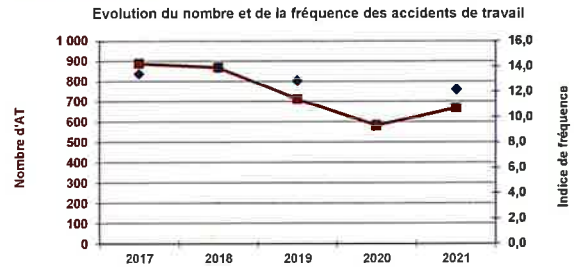
	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	889	870	713	585	669
Nombre de salariés*	66 362	62 707	55 591	53 630	54 891
Nombre de nouvelles IP :	45	50	36	27	30
Nombre de décès :	0	1	0	1	2
Nombre de journées perdues :	51 942	54 263	42 965	40 133	47 086
Indice de fréquence :	13,4	13,9	12,8	nc	12,2
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	206	215	162	157	197
Nombre de nouvelles IP :	17	22	11	2	15
Nombre de décès :	1	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	12 228	10 823	9 728	10 778	13 504
Indice de fréquence :	3,1	3,4	2,9	nc	3,6
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	14	26	26	17	12
Nombre de nouvelles IP :	6	13	8	13	13
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 286	5 718	7 327	6 909	4 812

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C : non calculé

Accidents du travail

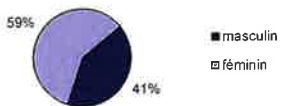


Principales maladies professionnelles

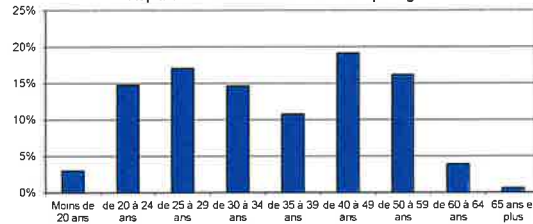
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections pénariculaires	9	75%	12
Autres	Alinéa 7	3	25%	4
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétrachloréthane	0	0%	0
Autres MP		0	0%	1

Salariés concernés par les accidents du travail

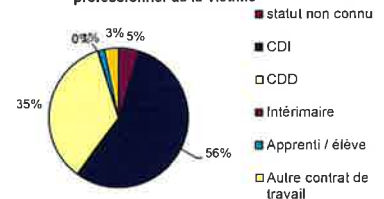
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

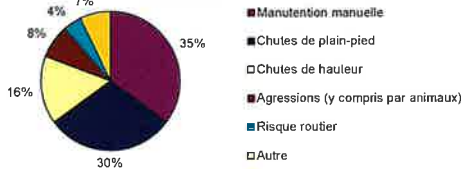


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



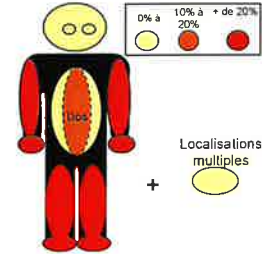
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	35%
Chutes de plain-pied	30%
Chutes de hauteur	16%
Agressions (y compris par animaux)	8%
Risque routier	4%
Autre	7%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	7%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	21%
Torse et organes	3%
Dos	13%
Membres inférieurs	42%
Multiples endroits du corps affectés	7%
Inconnue ou non précisée	7%

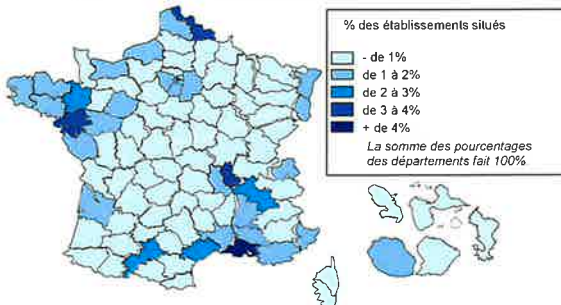


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

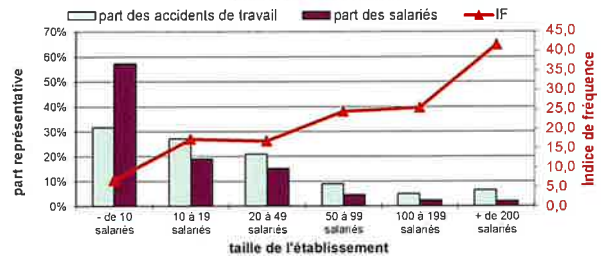
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	25%
Entorses et foulures	19%
Chocs traumatiques	11%
Commotions et traumatismes internes	10%
Fractures fermées	7%
Autre	29%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution.

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	96	-22,6%	↘
Accidents de trajet	47	56,7%	↗
Maladies professionnelles	4	33,3%	→
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	7 875	-2,6%	↘

Détail par risque

	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	200	203	210	124	96
Nombre de salariés*	9 998	8 659	8 675	8 083	7 875
Nombre de nouvelles IP :	13	8	7	6	11
Nombre de décès :	1	0	1	0	2
Nombre de journées perdues :	11 664	10 936	13 026	12 255	7 591
Indice de fréquence :	20,0	23,4	24,2	nc	12,2
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	50	36	35	30	47
Nombre de nouvelles IP :	3	4	3	1	4
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 819	3 119	2 462	2 067	2 109
Indice de fréquence :	5,0	4,2	4,0	nc	6,0
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	7	7	6	3	4
Nombre de nouvelles IP :	6	5	3	1	5
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 332	2 976	1 953	2 293	2 183

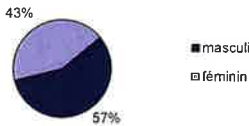
*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

NB : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN

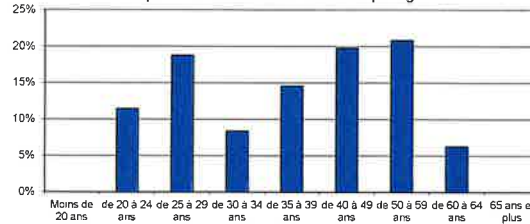
NC : non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail

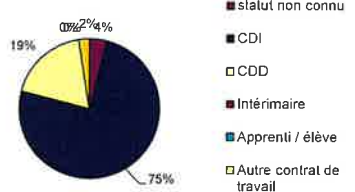
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

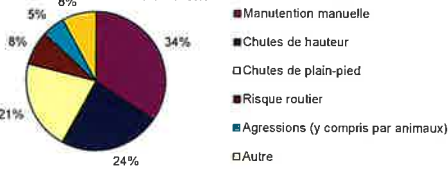


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



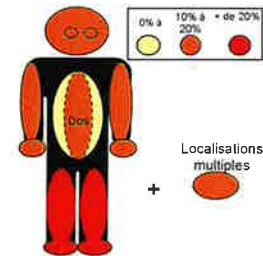
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	34%
Chutes de hauteur	24%
Chutes de plain-pied	21%
Risque routier	8%
Agressions (y compris par animaux)	5%
Autre	8%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	13%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	16%
Torse et organes	4%
Dos	11%
Membres inférieurs	39%
Multiples endroits du corps affectés	14%
Inconnue ou non précisée	4%

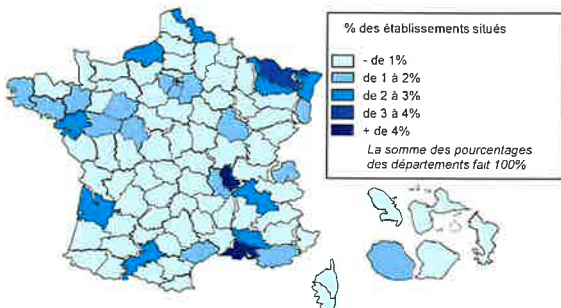


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

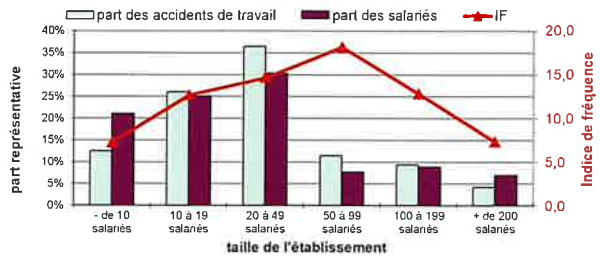
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	23%
Entorses et foulures	17%
Commotions et traumatismes internes	13%
Chocs traumatiques	10%
Fractures fermées	9%
Autre	28%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



pu

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	147	17,6%	↗
Accidents de trajet	37	27,6%	↗
Maladies professionnelles	4	-55,6%	↘
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	9 181	0,7%	→

Détail par risque

	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	285	254	289	125	147
Nombre de salariés*	14 782	11 371	10 579	9 121	9 181
Nombre de nouvelles IP :	17	18	12	8	19
Nombre de décès :	0	0	2	0	0
Nombre de journées perdues :	17 016	17 457	19 582	13 609	11 403
Indice de fréquence :	19,3	22,3	27,3	nc	16,0
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	40	53	52	29	37
Nombre de nouvelles IP :	5	1	1	3	7
Nombre de décès :	0	0	0	1	0
Nombre de journées perdues :	2 006	2 953	3 288	2 105	2 504
Indice de fréquence :	2,7	4,7	4,9	nc	4,0
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	7	5	4	9	4
Nombre de nouvelles IP :	5	0	2	1	5
Nombre de décès :	0	1	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 104	1 179	1 006	1 051	1 908

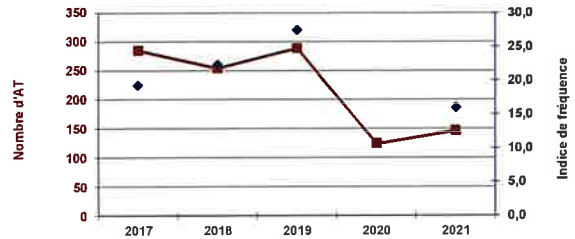
*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Accidents du travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail

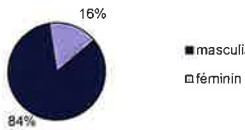


Principales maladies professionnelles

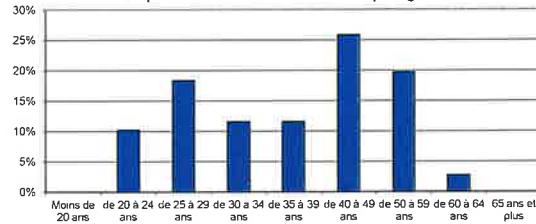
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	2	50%	4
030A	Aff/amiante	1	25%	0
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	1	25%	2
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	3

Salariés concernés par les accidents du travail

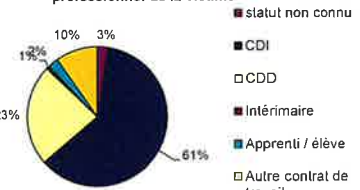
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



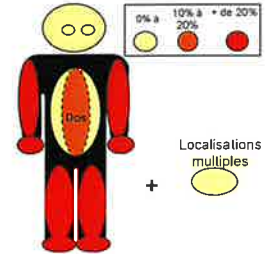
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	54%
Chutes de plain-pied	17%
Outillage à main	9%
Chutes de hauteur	9%
Machines	2%
Autre	8%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	6%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	34%
Torse et organes	4%
Dos	10%
Membres inférieurs	27%
Multiples endroits du corps affectés	4%
Inconnue ou non précisée	15%

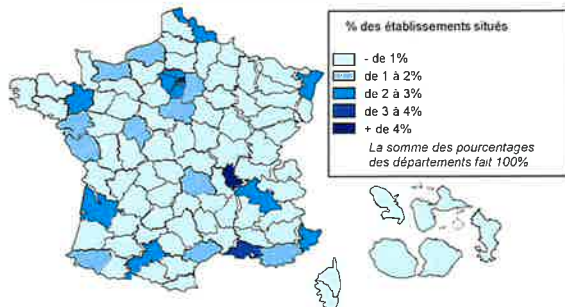


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

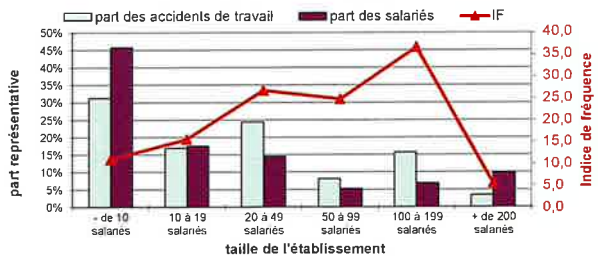
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	18%
Nature inconnue ou non précisée	12%
Entorses et foulures	12%
Fractures fermées	12%
Chocs traumatiques	11%
Autre	35%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



PA

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	492	24,9%	↗
Accidents de trajet	88	-12,9%	↘
Maladies professionnelles	26	73,3%	↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	30 537	4,7%	↗

Détail par risque

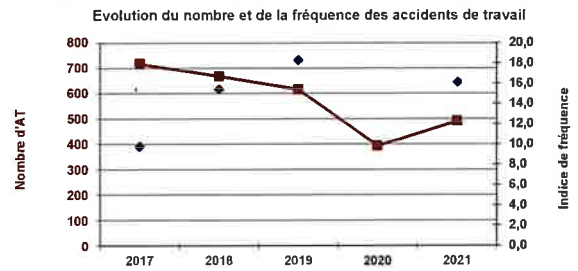
	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	716	668	616	394	492
Nombre de salariés*	73 149	43 394	33 766	29 180	30 537
Nombre de nouvelles IP :	52	56	35	38	38
Nombre de décès :	2	0	1	1	0
Nombre de journées perdues :	45 134	45 568	45 144	35 582	33 449
Indice de fréquence :	9,8	15,4	18,2	nc	16,1
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	121	112	120	101	88
Nombre de nouvelles IP :	15	13	9	3	8
Nombre de décès :	0	2	0	0	0
Nombre de journées perdues :	7 438	6 643	8 699	8 325	6 643
Indice de fréquence :	1,7	2,6	3,6	nc	2,9
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	29	24	29	15	26
Nombre de nouvelles IP :	14	14	17	4	25
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	5 561	4 972	5 366	7 593	6 613

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Accidents du travail

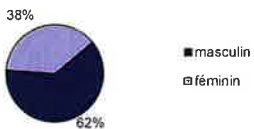


Principales maladies professionnelles

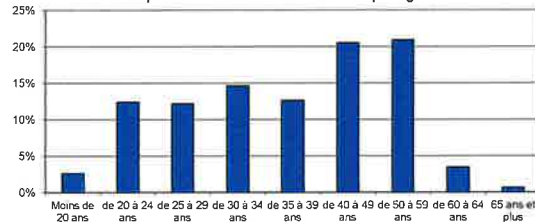
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections péricarpiennes	18	69%	12
Autres	Alinéa 7	4	15%	2
030A	Affamante	1	4%	0
042A	Surdité	1	4%	1
069A	vibrations et chocs/machine	1	4%	0
Autres MP		1	4%	0

Salariés concernés par les accidents du travail

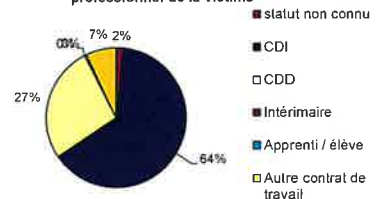
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

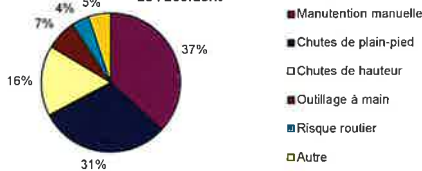


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



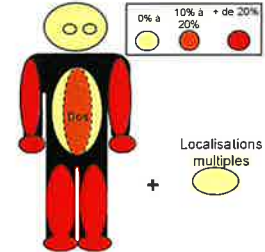
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	37%
Chutes de plain-pied	31%
Chutes de hauteur	16%
Outils à main	7%
Risque routier	4%
Autre	5%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	5%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	23%
Torse et organes	3%
Dos	13%
Membres inférieurs	48%
Localisations multiples	3%
Inconnue ou non précisée	5%

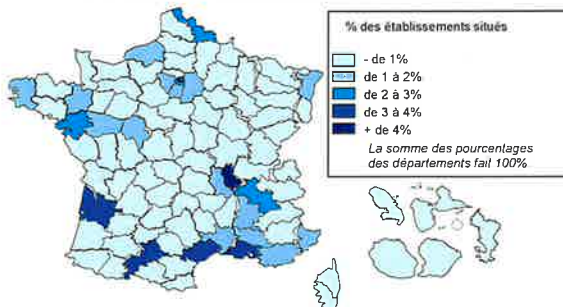


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

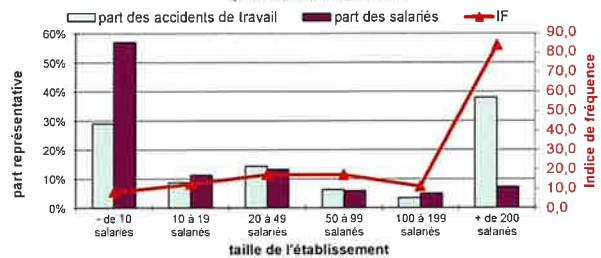
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	28%
Chocs traumatiques	15%
Entorses et foulures	15%
Commotions et traumatismes internes	12%
Fractures fermées	8%
Autre	22%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



Données statistiques des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles

CTN C : Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication

SYNTHESE ANNEE 2021

Code NAF : 5911A

Production de films et de programmes pour la télévision

NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution.

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	98	75.0%	↗
Accidents de trajet	43	-10.4%	↘
Maladies professionnelles	3	-40.0%	↘
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	14 243	22.5%	↗

Détail par risque

	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	84	82	76	56	98
Nombre de salariés*	27 334	17 403	13 808	11 825	14 243
Nombre de nouvelles IP :	8	7	8	4	6
Nombre de décès :	1	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	5 892	6 634	5 700	4 196	6 022
Indice de fréquence :	3,1	4,7	5,5	nc	6,9

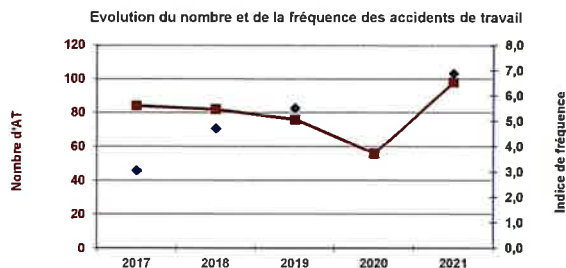
	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	47	40	31	48	43
Nombre de nouvelles IP :	3	5	2	3	1
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 618	1 980	1 877	3 147	2 630
Indice de fréquence :	1,7	2,3	2,2	nc	3,0

	2017	2018	2019	2020	2021
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	1	1	6	5	3
Nombre de nouvelles IP :	2	1	4	3	0
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	0	178	287	125	588

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel
N B : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN
N C : non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail

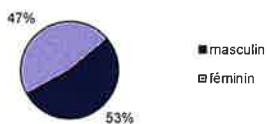
Accidents du travail



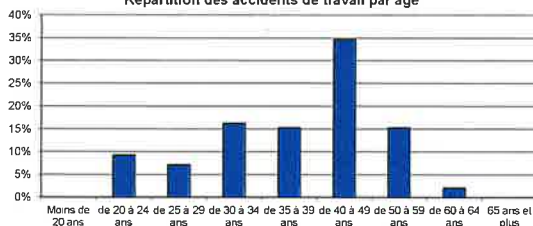
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections péricardiales	3	100%	4
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétrachloréthane	0	0%	0
004A	benzène	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	1

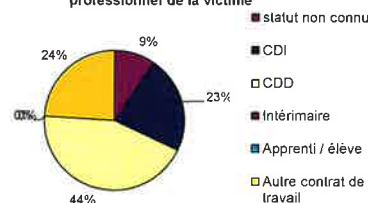
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

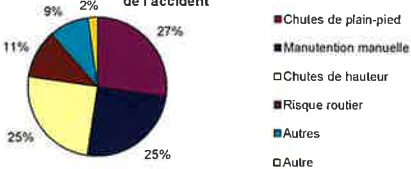


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



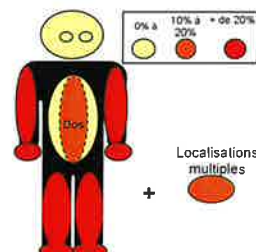
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Chutes de plain-pied	27%
Manutention manuelle	25%
Chutes de hauteur	25%
Risque routier	11%
Autres	9%
Autre	2%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	7%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	20%
Torse et organes	1%
Dos	10%
Membres inférieurs	45%
Localisations multiples	10%
Inconnue ou non précisée	6%

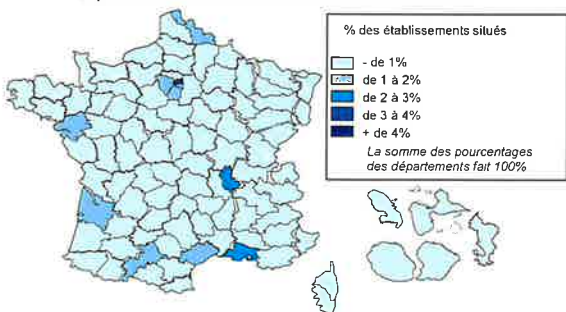


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

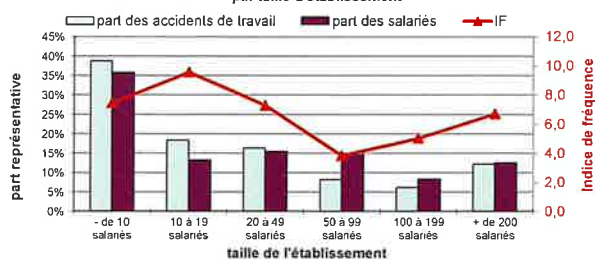
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	22%
Entorses et foulures	19%
Fractures fermées	17%
Commotions et traumatismes internes	8%
Chocs traumatiques	6%
Autre	27%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



RL

Engagement du SYNPASE : actions de communication

Le Synpase, en tant que syndicat représentant les prestataires techniques de l'audiovisuel scénique et événementiel, s'engage à communiquer largement au sujet de la CNO auprès de ses adhérents mais aussi auprès des entreprises détentrices du Label « Prestataire de service du spectacle vivant », Label dont le Synpase assure la gestion administrative.

Le Synpase s'engage à dédier une page permanente et mise en exergue sur son nouveau site internet (septembre 2023), centralisant l'ensemble des informations utiles aux entreprises.

Le Synpase s'engage à réaliser des actions de communication directe régulières :

- Via la Newsletter mensuelle ;
- Via le site internet du Synpase ;
- Via des posts sur les réseaux sociaux du Synpase
- Via la réalisation d'une brochure d'information ;
- Et de manière générale, via tout support de communication diffusé par le Synpase

Le Synpase s'engage à réaliser des actions de communication directe ponctuelles :

- Lors de l'Assemblée générale ayant lieu chaque année au mois d'octobre à Paris ;
- Par l'organisation de webinaires dédiés 2 fois par an a minima ;
- Lors des Conseils d'administration mensuels, dans le but de sensibiliser les administrateurs du syndicat et de les inciter à signer des contrats de prévention afin de donner l'exemple ;
- Lors des salons sur lesquels est présent le Synpase (Heavent, les JTSE, UTAC, etc.) ;
- Lors des sessions gratuites d'information à la prévention des risques professionnels que le Synpase organise dans toute la France (3 à 4 par an) à destination de ses adhérents mais aussi des entreprises détentrices du Label « Prestataire de service du spectacle vivant ».

Le Synpase s'engage également, en fonction des entreprises utilisatrices, à communiquer chaque année sur un risque prioritaire de la CNO et à diffuser des exemples concrets d'actions réalisées par les entreprises grâce à la CNO.